



19 décembre 2013

AVIS I/55/2013

- relatif au projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche
- relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique
- relatif au projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche
- relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche
- relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

..... AVIS

Par lettre en date du 30 octobre 2013, Mme Martine Hansen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a fait parvenir pour avis à la Chambre des salariés les 7 projets de règlements grand-ducaux sous rubrique.

Il s'agit de projets de règlements d'exécution du projet de loi n°6420 modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche (FNR) dans le secteur public. La CSL a rendu son avis relatif à ce projet de loi le 7 juin 2012 (Avis I/25/2012).

1. Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.

Le projet de loi n°6420 modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche (FNR) dans le secteur public élargit le champ des bénéficiaires potentiels des interventions du FNR en donnant accès aux interventions du FNR, à côté des établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale, à tout organisme public qui entreprend des activités de recherche et à toute association ou fondation sans but lucratif qui entreprend de telles activités.

Le projet de loi déposé en 2012 prévoyait la condition d'un agrément pour les organismes, services et établissements publics, ainsi que pour les associations et les fondations sans but lucratif, afin d'assurer un certain nombre de compétences et une certaine expérience en matière de recherche.

Or, des amendements gouvernementaux transmis le 20 novembre 2013 au Président de la Chambre des députés limitent l'obligation de l'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

D'après le commentaire relatif à l'amendement en question, « il s'est avéré que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le contexte légal actuellement en vigueur.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du FNR pour certains des organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif. »

D'après le nouveau paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 1999, peuvent bénéficier de l'intervention du FNR

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

L'alinéa qui suit l'énumération prévoit que, « [p]our être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.»

La Chambre des salariés constate que les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche n'auront pas besoin d'un agrément pour bénéficier de l'intervention financière du FNR.

De l'avis de la CSL, en vertu du point b) du paragraphe (2) de l'article 3 énoncé ci-dessus, les chambres professionnelles devraient également être éligibles au soutien financier du FNR, si elles accomplissent des activités de recherche.

Elles n'auront donc pas besoin d'un agrément spécifique, mais devraient remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la recherche (voir point 2 ci-dessous).

2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la recherche.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit des adaptations ponctuelles au niveau du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000, ceci pour tenir compte d'un certain nombre de changements au niveau de la gouvernance du FNR introduits par le projet de loi n°6420 modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.

Ce règlement traite des conditions d'éligibilité ainsi que de la présentation des demandes de contribution financière et de leur instruction. Il prévoit la signature d'une convention entre le FNR et les bénéficiaires, les modalités de versement des contributions financières, le contrôle de l'exécution des conventions, ainsi que l'arrêt de l'intervention du FNR et la restitution éventuelle de la contribution financière.

3. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

Le projet de loi n°6420 introduit à côté des aides à la formation-recherche individuelles des aides à la formation-recherche collectives. Le projet de règlement grand-ducal apporte les modifications rendues nécessaires et introduit la possibilité de la mobilité intersectorielle, c'est-à-dire le passage du secteur de la recherche publique au secteur de la recherche privée ou vice-versa, en tant que critère pour l'attribution d'une aide à la formation-recherche pour un chercheur fondamental.

En matière des aides à la formation-recherche, la Chambre des salariés rappelle ses doutes que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche soit, à elle seule, suffisante pour attirer des chercheurs étrangers au Luxembourg pour la simple raison qu'ils bénéficient désormais d'un contrat de travail. Faut-il encore une fois souligner que la loi précitée permet de déroger aux dispositions légales jusque-là en vigueur concernant le contrat à durée déterminée en permettant à l'Université de Luxembourg, les centres de recherche publics et autres bénéficiaires éligibles par le Fonds national de la recherche de recourir pour les chercheurs qu'ils entendent embaucher à des contrats à durée déterminée même en l'absence d'une tâche précise et non durable et pour une durée pouvant aller jusqu'à 60 mois. La CSL est d'avis que le recours élargi au CDD rendu possible par la loi précitée ne permet pas aux chercheurs et à leur famille d'organiser leur vie familiale et professionnelle à moyen et à long terme.

4. Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du Fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique.

Ce projet est destiné à fournir une réponse à une opposition formelle du Conseil d'État qui a estimé que les indemnités des membres du conseil d'administration du Fonds national de la recherche, du

conseil scientifique et du commissaire du gouvernement devraient être fixées par voie de règlement grand-ducal. Le texte initial du projet de loi prévoyait que le Gouvernement fixe les indemnités.

5. Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la recherche.

Ce projet a pour objet de préciser le champ d'intervention du conseil scientifique, qui sera l'organe consultatif en matière scientifique du conseil d'administration du FNR. Le conseil scientifique jouera notamment un rôle-clé dans la mise en place d'un processus d'évaluation scientifique des projets financés par le FNR.

Le projet de loi introduit le principe de la séparation des pouvoirs au niveau de la gouvernance du FNR. Le conseil d'administration arrête la politique générale du Fonds et définit sa stratégie. Le secrétaire général est appelé à mettre en oeuvre cette politique et à assurer la gestion journalière.

Le conseil scientifique est appelé à assister le conseil d'administration dont il est l'organe consultatif en matière scientifique. La composition du conseil scientifique se trouve changée dans le sens où il rassemble en son sein uniquement des personnalités sans lien aucun avec le paysage scientifique luxembourgeois, lui conférant ainsi objectivité, impartialité et neutralité.

Le processus de l'évaluation scientifique ex-ante des projets est une des pierres angulaires du fonctionnement du FNR. Afin d'en garantir le bon fonctionnement et la qualité, le conseil scientifique aura comme mission de préparer et de surveiller ce processus d'évaluation. A cette fin, des membres du conseil scientifique présideront les comités d'évaluation. Fort de ses expériences de la préparation et de la surveillance des processus de l'évaluation, le conseil scientifique est appelé à conseiller le conseil d'administration dans la définition de la stratégie du Fonds, en particulier pour ce qui est des orientations des programmes pluriannuels.

6. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'État au Fonds national de la recherche.

Le projet de loi n°6420 ne prévoit plus la possibilité du détachement de fonctionnaires ou employés de l'État vers le FNR, de sorte que le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'État au FNR peut être abrogé.

7. Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du ... modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public et modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi n°6420 prévoit la fonctionnarisation d'un certain nombre d'agents du service « Recherche et Innovation » du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le projet de règlement grand-ducal fixe les modalités de cette fonctionnarisation ainsi que le contenu de l'examen spécial auquel les agents concernés devront se soumettre en vue de leur fonctionnarisation.

La Chambre des salariés attire d'abord l'attention sur une erreur de forme tant dans l'intitulé que dans le corps du texte du projet de règlement grand-ducal sous avis. Suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace de la Chambre des députés, l'article 3 initial du projet de loi est devenu l'article 19. Il faut par conséquent remplacer la référence à l'article 3 par celle relative à l'article 19.

D'autre part, la CSL rappelle que, tout en acceptant le principe de la fonctionnarisation, elle a estimé qu'il faudrait accorder ce statut rétroactivement depuis l'entrée en service des agents employés auprès du service « Recherche et Innovation » du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, puisqu'ils ont exécuté les mêmes missions depuis leur entrée en service.

Finalement, la CSL a eu du mal à comprendre pourquoi le Gouvernement veut fonctionnariser les agents recrutés auprès du service Recherche et Innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'un côté, et engager le personnel du Fonds national de recherche sous un statut privé, le cas échéant sous un contrat de travail à durée déterminée, d'un autre côté.

En effet, la réalisation de la politique de recherche et de développement décidée par le Gouvernement se fait au moins autant par le biais du FNR que par les agents du service Recherche et Innovation du ministère précité.

* * *

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

Luxembourg, le 19 décembre 2013

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.